



**Arrêté préfectoral du 18 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10679 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10679 relative au projet de rénovation hydraulique du barrage « Vauban » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33), reçue complète le 2 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la rénovation de l'ouvrage hydraulique OH V dit barrage Vauban et au rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire de la Jalle comprenant :

- des travaux sur le barrage et ses équipements en lit mineur sans démolition de sa structure ;
- la création au droit de l'ouvrage en lit majeur d'une rivière de contournement d'environ 125 m pour rétablir la continuité écologique de la Jalle ;
- le débroussaillage et des abattages d'arbres, dont des espèces envahissantes (Érable Negundo) ;
- la mise en place d'environ 240 m³ d'enrochements ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des jalles de Saint-Médard et d'Eysines » identifié FR7200805, directive Habitats ;
- à proximité de deux sites Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre », directive Habitats, et « Marais de Bruges » ;
- au sein de la ZNIEFF de type II : FR720012972 « réseau hydrographique de la Jalle du camp de Souge à la Garonne et marais de bruges » ;
- à proximité de 4 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ;
- Dans la zone grise du PPRT des sociétés SME et ROXEL approuvé le 2 août 2011 ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité ;

Étant précisé que :

- la phase travaux sera effectuée sous la surveillance d'un écologue ;
- des mesures d'évitement, réduction et compensation des zones humides impactées seront mises en œuvre ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et qu'à ce titre, le projet relève d'une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques instruite par les services en charge de la police de l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

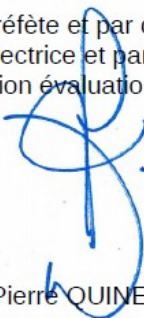
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de rénovation hydraulique du barrage « Vauban » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex